

COMMUNE DE VOVRAY-EN-BORNES



CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL n°4 SEANCE DU 15 mai 2023

Le 15 mai deux mille vingt-trois, à 19 heures,

Le Conseil Municipal de la **Commune de VOVRAY-EN-BORNES** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Xavier BRAND, Maire.

- Conseillers en exercice : 15
- Présents : 11
- Absents: 4
- Votants : 13

Date de convocation du Conseil Municipal 9 mai 2023

Etaient présents :

BRAND Xavier, DEBORNES Stéphane, BOUCLIER Sandra, LAMOT Anthony, WOLF Denis, MANIGUET Jérôme, MENDES D'OLIVEIRA Sandrine, DARD Annelise, VIRET Sidonie, MONTANT Odile, GAILLARD Christophe

Etaient absents ou excusés : FIGUEIREDO Céline, L'HUILLIER Benoît, HERLEDDER Thomas, LAVERRIERE Jérémy

Avait donné procuration : FIGUEIREDO Céline à DARD Annelise, L'HUILLIER Benoît à BRAND Xavier

Monsieur le Maire demande si le procès-verbal de la précédente réunion appelle des remarques, il est validé à l'unanimité puis signé par le Maire et le secrétaire de séance et ensuite affiché.

DARD Annelise est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

DELIBERATIONS

- 20230401 – Délibération acquisition de la parcelle B 613
- 20230402 – Délibération reprise du service périscolaire
- 20230403 – Création de l'entente intercommunale le Sappey- Vovray-en Bornes approbation de la convention
- 20230404 – Création de postes et mise à jour du tableau des effectifs
- 20230405 – Délibération instituant le régime indemnitaire et tenant compte des fonctions sujétions expertise et engagement professionnel (RIFSEEP)
- 20230406 – Désignation du référent déontologue

COMMISSIONS

DIVERS

DELIBERATIONS

Les délibérations suivantes sont votées :

DELIBERATION 20230401 – DELIBERATION ACQUISITION DE LA PARCELLE B 613

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'acquérir la parcelle B 613 d'une contenance de 54 m², localisée au milieu des parcelles acquises auprès de la SCI Amélie, route du chef-lieu, car elle fait partie du tènement permettant la construction de l'auberge communale.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'accord du propriétaire pour céder cette parcelle à l'euro symbolique,

Monsieur le maire propose d'acquérir la parcelle B 613.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette vente (notaire, géomètre...).

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **DONNE SON ACCORD** pour l'acquisition d'une parcelle B 613 d'une contenance de 54 m² au prix de 1€ symbolique. La commune prendra tous les frais inhérents à cette vente.

- 
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte et tous les documents nécessaires pour cette opération.
 - **DEMANDE** à Madame la sous-préfète de Saint Julien en Genevois de bien vouloir enregistrer, au titre de la légalité des actes administratifs, la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Acte certifié exécutoire le : 22/05/2022

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le : 22/05/2022 Et de son affichage le : 22/05/2022

DELIBERATION 20230402- REPRISE DES SERVICES CANTINE GARDERIE EN GESTION COMMUNALE

Au vu des effectifs scolaires grandissants, M. le Maire expose au conseil municipal que la commission scolaire réunissant des élus de Vovray-en-Bornes, le Sappey et les membres des Tartifilous ont travaillé sur la gestion du service cantine-garderie pour la rentrée 2023-2024.

Ils en ont conclu que la reprise de la gestion du service par les communes en lieu et place de la gestion actuelle par l'association les Tartifilous devient nécessaire.

L'objectif de cette volonté est de sécuriser la gestion de ce service actuellement géré par des parents bénévoles qui réalisent un travail formidable et de qualité, mais très lourd.

La reprise de ce service public administratif par la collectivité permettrait de garantir une continuité et une pérennité notamment pour les parents qui l'utilisent.

Ce service comprend :

- garderie du matin,
- Cantine,
- garderie du soir.

Pour reprendre le service, les communes de Vovray-en-Bornes et le Sappey doivent s'associer pour mettre en place des moyens communs, le cadre le plus adapté sera celui de l'entente intercommunale, une délibération portera sur la création de l'entente et sur la convention qui précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement du service, ainsi que la répartition des coûts.

A la dissolution de l'association « les Tartifilous », les communes reprendront le solde du compte bancaire.

Les agents sous contrat de droit privé employés actuellement pour l'association ont été informés collectivement. Les communes doivent reprendre le personnel et proposeront un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur contrat avec l'association. Plusieurs rencontres individuelles et réunions d'informations ont été organisées. Ils auront le choix d'accepter ou non, à l'issue des décisions rendues, les communes devront procéder au recrutement le cas échéant, pour la rentrée 2023, selon la création des postes prévus par délibération.

Un dossier contenant une étude d'impact en matière de ressources humaines a été transmis pour avis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion 74,

Suite à l'avis de ce comité du 27 avril 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le principe de reprise de la gestion des services cantine-garderie par la Commune,
- **CHARGE** M. le Maire de mener à bien ce projet municipal,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget,
- **DEMANDE** à Madame la sous-préfète de Saint Julien en Genevois de bien vouloir enregistrer, au titre de la légalité des actes administratifs, la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Acte certifié exécutoire le : 22/05/2022

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le : 22/05/2022 Et de son affichage le : 22/05/2022



DELIBERATION 20230403 – CREATION DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE SERVICE CANTINE GARDERIE LE SAPPEY - VOVRAY

Vu l'article L 5221-1 et L 5221-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération concernant la reprise des services cantine garderie en gestion communale,
Suite à l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion 74 en date du 27 avril 2023,

Le regroupement pédagogique Le Sappey-Vovray accueille les enfants des deux communes. Le service cantine-garderie est gérée par une association « Les Tartifilous », au vu des effectifs grandissants Monsieur le Maire explique que les deux communes ont décidé de s'associer pour reprendre la gestion de ce service. Pour mettre en place des moyens en commun, le cadre le plus adapté est celui de l'entente intercommunale prévue à l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, (...) peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires (...), une entente sur les objets d'utilité communale (...) et qui intéressent à la fois leurs communes, (...). Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

Cette entente prend le nom suivant « service cantine garderie Le Sappey- Vovray ». Elle disposera d'une conférence composée des maires et de 6 membres 3 élus de chaque commune.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale pour la gestion du service cantine-garderie.

Monsieur le Maire propose que les membres de la conférence soient les personnes suivantes : Sandra BOUCLIER, Sandrine MENDES D'OLIVEIRA, Sidonie VIRET.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création de l'entente intercommunale « service cantine garderie Le Sappey- Vovray ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget.
- **DEMANDE** à Madame la sous-préfète de Saint Julien en Genevois de bien vouloir enregistrer, au titre de la légalité des actes administratifs, la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Acte certifié exécutoire le : 22/05/2022

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le : 22/05/2022 Et de son affichage le : 22/05/2022

DELIBERATION 20230404 – CREATIONS DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que dans la suite de la délibération de principe adoptée lors de la séance du 15 mai dernier actant la décision de reprise de la gestion des services périscolaires de garderie et cantine, il convient pour ce faire, de procéder aux créations de postes correspondants.

Le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG74) dont dépendent les agents communaux a été consulté afin de procéder de la meilleure manière pour la reprise de cette mission de service public administratif. La règle en la matière est de transférer les agents en contrats de droit public (au lieu des contrats de droit privé comme c'est le cas actuellement) avec maintien des clauses substantielles (niveau de responsabilité, rémunération, temps de travail, lieu d'affectation, missions principales ...).

Le souhait de la municipalité est de maintenir les conditions substantielles d'embauche des agents, voire de les améliorer si possible.

Le respect de ces conditions substantielles a été vérifié par le Comité Technique du CDG74 du 27 avril 2023.

Ainsi, les salariés ont été rencontrés afin de pouvoir procéder à un état des lieux exhaustif de leur situation. Certains sont en CDI, d'autres en CDD. Certains nous ont fait part de leur souhait de ne pas reconduire leurs contrats, pour des raisons d'organisation personnelle.

Les CDI seront transférés en CDI de droit public et le seul CDD en CDD correspondant à la durée de l'année scolaire à venir.

Le Maire informe l'assemblée qu'en vertu du Code générale des collectivités territoriales, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour la gestion du service, il convient donc de créer les postes suivants :

- Création d'un poste permanent d'adjoint d'animation territorial à 26h00 hebdomadaires +1heure par mois de réunion soit 89h86 annualisées.
- Création d'un poste permanent d'adjoint d'animation territorial à 26h00 hebdomadaires +1heure par mois de réunion soit 89h86 annualisées.

Un poste non permanent sera créé si nécessaire en fonction des effectifs scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la création d'un poste permanent d'adjoint d'animation territorial à 26h00 hebdomadaires +1heure par mois de réunion soit 89h86 annualisées.

- Création d'un poste permanent d'adjoint d'animation territorial à 26h00 hebdomadaires +1heure par mois de réunion soit 89h86 annualisées.

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

- **ADOPTE** les modifications du tableau des emplois suivants :

TABLEAU DES EFFECTIFS

SITUATION ACTUELLE

SITUATION NOUVELLE

GRADE	TC		GRADE	TC	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur principal 2 ^{ém}	1		Rédacteur principal 1ère classe	1	
FILIERE TECHNIQUE					
GRADE	TC	TNC	GRADE	TC	TNC
Adjoint Technique territorial	1	1	Adjoint Technique territorial	1	1
FILIERE ANIMATION					
GRADE	TC	TNC	GRADE	TC	TNC
			Adjoint Technique territorial		2

-**DEMANDE** à Madame la sous-préfète de Saint Julien en Genevois de bien vouloir enregistrer, au titre de la légalité des actes administratifs, la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Acte certifié exécutoire le : 22/05/2022

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le : 22/05/2022 Et de son affichage le : 22/05/2022

DELIBERATION 20230405 - DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE ET TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,
 VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs et des administrations d'Etat,
 VU l'arrêté du 19 mars 2015 pour les corps de secrétaires administratifs des administrations d'Etat,
 VU l'arrêté du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,
 VU l'avis du Comité technique en date du 27 avril 2023,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : rédacteurs, adjoints techniques. Il se compose :

d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
 d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

rédacteurs, adjoints territoriaux

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droits publics.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<i>1</i>	<i>- Secrétaire de mairie</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants de base	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	1	17 480€	2 380€

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Agent administratif d'encadrement ou coordination d'une équipe, emploi nécessitant une ou des compétences particulières. Encadrement de l'équipe d'animation Gestion de la garderie et de la cantine Elaboration des activités
2	Assistant administratif, agent d'accueil et autres emplois non répertoriés en groupe 1 agent en charge de l'entretien des locaux agent en charge de l'entretien des bâtiments, de la voirie et des espaces verts agent chargé de la surveillance de la cantine, garderie agent chargé de l'organisation de la restauration scolaire

Le RIFSEEP ne pourra être versé aux agents du cadre d'emploi des agents qu'à compter de la parution de l'arrêté ministériel correspondant.

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants de base	
		IFSE	CIA
Adjoint territoriaux	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi,

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : préciser les critères et modalités d'articulation entre l'évaluation professionnelle et le niveau de prime.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 1 fraction.

Le coefficient attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels en fin d'année.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Les primes sont maintenues pendant :

les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

Article 1er

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise (et d'engagement professionnel le cas échéant) selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Adoptée à l'unanimité.

Acte certifié exécutoire le : 22/05/2022

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le : 22/05/2022 Et de son affichage le : 22/05/2022

DELIBERATION 20230406 - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Monsieur le Maire présente la proposition par l'ADM 74 de 2 référents déontologues :

M. BAILLEUL David, Professeur des Universités en droit

M. VIOUT Jean-Olivier, magistrat, procureur de la cour d'appel de Lyon, retraité

Considérant l'accord des personnes proposées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré

- DESIGNE le référent déontologue

M. David BAILLEUL est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans, jusqu'à l'expiration du mandat. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

- **DEMANDE** à Madame la sous-préfète de Saint Julien en Genevois de bien vouloir enregistrer, au titre de la légalité des actes administratifs, la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Acte certifié exécutoire le : 22/05/2022

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le : 22/05/2022 Et de son affichage le : 22/05/2022

COMMISSIONS

URBANISME

DP 07431323A005 AMARAL David – Pose de panneaux photovoltaïques – avis favorable

DP 07431323A006 ALMEIDA AMARAL Christophe – Pose de panneaux photovoltaïques – avis favorable

DP 07431323A007 ENERGY GO représentant Mme VOIRON Candice – Pose de panneaux photovoltaïques – avis favorable

Monsieur le Maire explique que la caravane installée sur une parcelle le long de la RD 27 est située sur Cruseilles (une toute petite partie de la parcelle est sur Vovray-en-Bornes). Il explique qu'une réunion a eu lieu avec les personnes concernées qui sont propriétaires du terrain en mairie de Cruseilles car l'installation est illicite.

BATIMENT

L'appartement du dernier étage du bâtiment de la mairie sera disponible à partir du 1^{er} juillet 2023, il s'agit d'un T3 de 114 m².

Le marché de travaux pour l'auberge sera lancé début juin 2023. L'architecte prépare le dossier technique.

Monsieur le Maire informe que la commission pour la subvention de l'Etat (DETR) se réunit début juin.

Il présente deux devis pour mettre en place une cuve de récupération des eaux de pluie :

- l'entreprise Ferrand pour un montant de 10 448.64€

- l'entreprise Bovagne TP pour un montant de 24 840€

Le devis de l'entreprise Ferrand sera accepté.

VOIRIE

Christophe GAILLARD présente le dossier de sécurisation du carrefour chez Body qui sera envoyé au conseil départemental pour la convention des travaux concernant la mise en place de feux.

Il conviendra également de demander au département la création de limites d'agglomération pour pouvoir réglementer la vitesse.

SOCIAL

ACCESSION AIDEE ALILA : Une nouvelle publicité concernant les deux appartements (T3) encore disponibles a été publiée, la date de dépôt des dossiers est fixée au 5 juin.

REPAS DES AINES : La date du 30 septembre est retenue pour cette année, Odile Montant propose d'organiser une sortie.

PERISCOLAIRE

Sidonie VIRET et Sandrine MENDES D'OLIVEIRA explique la procédure concernant la reprise du service cantine – garderie.

Les agents ont été reçus pour leur proposer des contrats de droit public. Se pose la question des repas et de la garderie des enfants des agents, pour être équitable, les élus proposent de mettre une prime à tous les agents.

Sidonie VIRET explique qu'elle s'est renseignée pour la formation premier secours, l'organisme contacté propose une session pour 10 personnes pour un coût de 600€.

Monsieur le Maire informe que la première réunion de l'entente avec le Sappey, aura lieu le lundi 22 septembre à l'ordre du jour figurera l'élection du président et du vice-président, l'élaboration du règlement et des tarifs et des questions diverses.

DIVERS

Gabriel VIRET a posé sa candidature pour le mois de juillet, un contrat saisonnier sera établi.

Un évènement la « nuit est belle » est proposé aux communes, il s'agit d'éteindre complètement l'éclairage public la nuit du 22 au 23 septembre 2023 afin de sensibiliser les habitants au patrimoine nocturne. Les élus sont d'accord d'éteindre tout l'éclairage public de la commune.

Sandrine MENDES D'OLIVEIRA présente la demande de Maryline MARTINO FAVRE. Un communiqué de presse a été rédigé suite à l'obtention du titre de portraitiste de France, il est en ligne dans l'onglet entreprises de la commune. Elle propose une animation autour de la photo pour des personnes intéressées suivi d'une exposition. Comme l'action est commerciale, les élus souhaitent qu'elle communique en direct auprès des habitants et une salle pourrait être mise à disposition pour l'exposition de son travail.

Monsieur le Maire présente les remerciements pour les subventions attribuées à Anim'age, à l'école et au domaine skiable du Salève.

Odile Montant rappelle qu'elle a programmé une visite des carrières pour les élus courant juin.

Plusieurs manifestations sont organisées au mois de juin :

3 juin sortie découverte organisée par le contrat de territoire du Plateau des Bornes « Fleurs et papillon »

3 juin la fête du pain organisée par l'APE

11 juin chasse au trésor organisé par Enigmani

L'ordre du jour et les questions diverses étant clos, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.

Procès-Verbal approuvé à la séance du 5 juin 2023

Remarques :

Le secrétaire de séance
DARD Annelise

